



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local
d'urbanisme (PLU) de Beauchery-Saint-Martin (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-036-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013-294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauchery-Saint-Martin en date du 14 février 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Beauchery-Saint-Martin ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Beauchery-Saint-Martin le 24 janvier 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du PLU de Beauchery-Saint-Martin, reçue complète le 28 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que l'objectif démographique communal est d'atteindre 470 habitants à l'horizon 2030, soit 59 habitants supplémentaires par rapport à la population légale 2013 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU n'envisage aucune extension urbaine et vise à densifier les différents hameaux présents sur le territoire communal ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des zones humides, du cours d'eau « la Voulzie », du corridor alluvial associé et des boisements ;
- la préservation du paysage agricole et la protection de l'Eglise de Beauchery, classée au titre des monuments historiques ;
- la préservation de la ressource en eau potable ;
- la prévention du risque industriel lié à la présence d'un silo, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Considérant que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les zones humides, les cours d'eau, les espaces boisés et agricoles, la qualité paysagère du territoire et à concilier urbanisation et protection de l'eau, et que ces orientations devront trouver une traduction réglementaire adéquate en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage de Léchelle, dont la procédure d'instauration est en cours et que le PLU devra prendre en compte ce périmètre et les prescriptions associées ;

Considérant que le territoire communal est soumis au risque industriel lié à la présence d'un silo, situé à l'écart des zones bâties ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Beauchery-Saint-Martin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Beauchery-Saint-Martin, prescrite par délibération du conseil municipal du 14 février 2011, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Beauchery-Saint-Martin serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', written over a horizontal line.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.